Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 80 (1935)

Heft: 1

Artikel: Le service d'ordre militaire

Autor: Sonderegger

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-341627

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

Pour la Suisse :

ABONNEMENT

Pour l'Etranger :

1 an fr. 12.—; 6 mois fr. 7.— 3 mois fr. 4.—

Prix du Nº fr. 1.50

1 an fr. 15.—; 6 mois fr. 9.— 3 mois fr. 5.—

Prix du N° ir. 1.50

DIRECTION ET RÉDACTION :

Major R. Masson, Avenue Druey 15, Lausanne. Tél. 32.217.

ADMINISTRATION, ABONNEMENTS, VENTE:

Avenue de la Gare 23, Lausanne.

Compte de chèques post. II.5209

ANNONCES: Agence de publicité G. Amacker, Palud 3, Lausanne. H. Droz, succ.

Le service d'ordre militaire

commentant les « événements de Genève », en novembre 1932 et, récemment encore le projet plus ou moins officieux élaboré dans les milieux de la Société des Nations d'envoyer des troupes suisses dans la Sarre en vue du maintien de l'ordre, nous avons à plus d'une reprise affirmé que notre armée était peu apte à assumer, techniquement, une pareille mission. Cette carence dans l'instruction et la préparation matérielle de notre troupe n'est pas seulement imputable, comme on pourrait le croire, à la brièveté de nos périodes militaires — qui nous oblige à donner la priorité au service en campagne — , mais elle affecte directement cette paresse intellectuelle dans laquelle notre peuple et certains de ses dirigeants se complaisent, depuis quelques années, dès qu'il s'agit de remédier sérieusement aux manifestes lacunes de notre défense nationale.

Dans le domaine du « service d'ordre militaire » — qui retient aujourd'hui notre attention à propos de l'intéressante étude qu'on va lire — il nous importe de préciser que nous ne suivons pas le regretté colonel Sonderegger dans toutes ses conclusions. « En étudiant de près l'évolution du principe milicien, disions-nous dans un article paru ici en mai 1934 ¹, on constate que l'armée de campagne n'est plus en mesure de remplir aussi facilement

1935

¹ Revue militaire suisse : « Défense nationale et réorganisation de l'armée » par le major R. Masson (page 231).

que dans le passé le second terme de sa mission générale qui est le *maintien de l'ordre à l'intérieur*. On connaît les arguments d'ordre moral qui s'opposent actuellement à cet emploi ; mais la raison pratique est qu'une telle mission demande l'intervention de troupes spécialisées dans le service d'ordre, disposant d'engins motorisés spéciaux. Or, l'instruction de notre armée ne prévoit ni le chapitre du service d'ordre, ni la dotation des matériels absolument indispensables. »

Il ne faut pas attendre du nouveau régime instauré par la prolongation éventuelle des écoles de recrues qu'il apporte un remède efficace à ce défaut. Au demeurant, la préparation d'une troupe en vue du service d'ordre militaire intéresse avant tout ses cadres — et nous allons diminuer sensiblement la durée de nos écoles d'officiers — ; elle exige un matériel spécial que, logiquement, nous ne pourrons pas introduire avant d'avoir doté notre armée de campagne des engins de guerre dont elle a besoin.

Cela étant, il nous apparaît que la solution provisoire de cet important problème de « défense intérieure » pourrait consister, nous le répétons, en la création d'une police nationale. Spécialisée et équipée en fonction des tâches qui lui incomberaient en cas de troubles révolutionnaires, apte à une intervention immédiate, elle serait susceptible de parer sans retard au grave inconvénient que présente le système de milices, lequel, étant donné l'absence de toute troupe permanente, nous oblige à « mobiliser » d'abord, puis à transporter les contingents que l'Etat pourrait être appelé à mettre en œuvre pour le maintien de l'ordre dans le pays.

Tout en reconnaissant — hélas — que certains événements graves pourraient justifier l'emploi de l'armée proprement dite, la disponibilité d'une police nationale éviterait dans beaucoup de cas que soient obligés de s'affronter des « soldats et des citoyens »- En outre, même dans l'éventualité d'une mise sur pied de contingents militaires, l'emploi immédiat de la police nationale permettrait de supprimer le « temps mort », souvent tragique, qui s'écoule généralement entre le moment où les forces de police locale sont débordées — la tactique révolutionnaire exploite abondamment le facteur surprise — et celui où l'armée est en mesure d'intervenir.

Mais nous ne voulons pas pousser plus avant la discussion de ce problème que nous aurons sans doute l'occasion de reprendre en temps opportun.

* * *

Dans sa livraison de janvier 1934 (page 52), la Revue militaire suisse a présenté à ses lecteurs la remarquable brochure du

regretté colonel-divisionnaire Sonderegger: Ordnung im Staat ¹ (L'ordre dans l'Etat), dans laquelle l'auteur, dont on se rappelle le rôle de premier plan qu'il joua, en novembre 1918, comme commandant de place à Zurich, traite les divers aspects du « service d'ordre militaire ». Le colonel-divisionnaire Sonderegger avait fait le projet d'en publier une édition française. La famille Sonderegger a toutefois renoncé, pour différents motifs, à cette publication, malgré que la plupart des chapitres eussent été déjà traduits.

En revanche, elle a bien voulu mettre le manuscrit français à notre disposition, au profit de nos lecteurs. Nous l'en remercions ici chaleureusement.

Les lignes que nous publions, empruntées à la première partie de l'Ordre dans l'Etat, intéressent directement le sujet que nous avons esquissé plus haut. Inspirées d'un patriotisme ardent, elles constituent le véritable testament militaire d'un chef aimé et respecté et qui fut un des officiers généraux les plus capables de notre armée. (Réd.)

* * *

Parmi les impressions pénibles provoquées par les événements de Genève du 9 novembre 1932, la pire était, sans doute, le rôle humiliant que nos troupes y ont joué et qui a beaucoup nui à la considération de l'armée et de l'Etat, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Les débats du procès Nicole ont à nouveau mis ces événements en lumière ; beaucoup de bons citoyens et particulièrement ceux qui font partie de l'armée, sont arrivés, comme moi, à la conclusion que des faits de ce genre ne devaient pas se reproduire.

La cause de la mauvaise posture dans laquelle se sont trouvées nos troupes, et avec elles l'armée et l'Etat, est avant tout la préparation insuffisante, matérielle et morale, des autorités, de la troupe et du peuple, en vue de tels événements. Si nous voulons éviter que cela se reproduise, si nous voulons qu'à l'avenir nos troupes soient à même de remplir dignement et fortement la mission de l'armée, de maintenir l'ordre dans le pays, nous devons veiller à ce que autorités, armée et peuple aient des notions justes et claires

¹ Editions A. Francke, Berne 1933 (texte allemand).

sur le *service d'ordre militaire*, ces tâches, ses moyens et ses méthodes. Les explications ci-dessous doivent servir à clarifier et à faire connaître ces notions.

1) Le service d'ordre militaire est la seconde des missions que la Constitution attribue à l'armée :

Maintenir l'ordre et la tranquillité à l'intérieur.

Ce service est mis en œuvre lorsque, n'importe dans quelle partie du pays une masse populaire veut accomplir par la force un acte illégal. Il peut s'agir de faire violence à des gens d'une autre opinion, de troubler violemment des assemblées, d'empêcher le travail lors de conflits, de libérer des prisonniers, etc. Il peut même s'agir de la révolution, de l'emploi de la violence pour renverser un gouvernement ou pour changer la forme de l'Etat. Tout cela, dans le cas où les forces de police ne suffisent pas à empêcher ces entreprises.

Le règlement de service prescrit aux troupes leurs missions, leurs compétences et leurs méthodes en cas de service d'ordre.

Le règlement de service de 1933 qui, lors des événements de Genève, était en usage à l'état de projet, prescrit ce qui suit :

ART. 213.

La mission de l'armée de maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur exige que la troupe soit conduite et employée d'une façon particulière; on prendra en considération l'importance du danger et de la résistance à vaincre.

Le service d'ordre est décidé par le Conseil fédéral ou un gouvernement cantonal. Le service d'ordre est nécessaire dans les circonstances suivantes :

- en cas de troubles locaux, tels que démonstrations ayant pour but d'intimider, ou contrainte illégale. La troupe est alors chargée d'une mission de police : appuyer les forces de police et constituer une réserve prête à intervenir ;
- s'il y a, par menaces ou violences, danger d'un renversement de l'ordre constitutionnel, même s'il s'agit des pre-

mières tentatives d'un mouvement. Dans ce cas, il peut arriver que l'ordre soit maintenu grâce à la simple présence des troupes, et sans effusion de sang ; mais il est nécessaire alors que les troupes soient sur place à temps et décidées à agir avec vigueur. Il importe avant tout que la volonté des chefs reste ferme et lucide ;

— pour réprimer un soulèvement général. Les troupes ont alors le devoir de protéger la Constitution et les lois par tous les moyens; de garantir aux autorités constituées le libre exercice de leurs fonctions; d'empêcher les actes de violence que pourraient commettre des insurgés isolés, des groupes de manifestants ou la foule ameutée; et de briser la révolte à tout prix.

Nous voyons que le règlement de service ne fait aucune distinction entre le danger d'un renversement de l'ordre constitutionnel et ses premières tentatives, d'une part, et le soulèvement général, d'autre part. En ce qui me concerne, je suis convaincu qu'il est *nécessaire* de faire une distinction très nette entre ces deux états, car ils sont entièrement différents et doivent être combattus par des méthodes distinctes.

Par « danger de renversement de l'ordre constitutionnel, et premières tentatives », je comprends la conduite d'une foule qui attaque la police, avec des bâtons, des gourdins, peutêtre aussi avec des pierres et quelques sachets de poivre, mais sans armes proprement dites. Contre une foule de ce genre, le service d'ordre militaire doit entrer en action. Son but est la dispersion définitive de la foule importune, mais rien de plus.

Le soulèvement en masse, par contre, est la résistance armée, offensive ou défensive, avec armes à feu ou armes blanches. C'est la véritable guerre civile qui, comme toute autre guerre, est soumise aux lois naturelles de la guerre. Le but de la troupe à la guerre est toujours d'anéantir l'adversaire, non pas seulement de le refouler. Cela pour la raison bien simple qu'à la guerre un adversaire refoulé peut toujours revenir; l'anéantissement peut seul garantir le but final, le rétablissement de la paix.

Vis-à-vis de cette résistance armée, de cette guerre civile, la troupe ne doit plus se contenter de refouler l'adversaire, elle doit chercher à le détruire ou à le capturer.

Cette distinction doit être parfaitement comprise des officiers, si l'on veut éviter des fautes graves. Il serait également aussi faux, en service d'ordre, de tirer sur une foule déjà en voie de se disperser, qu'il le serait, en guerre civile, de ne pas capturer ou abattre une bande armée cherchant à s'enfuir.

Déjà pour l'emploi des moyens de la troupe, le service d'ordre et la guerre civile appliquent des principes différents. En service d'ordre, on emploiera de préférence la carabine, comme dernier moyen les mitrailleuses, tout exceptionnellement les grenades à main, et pas du tout l'artillerie. En guerre civile, on emploiera rarement la cavalerie, mais dès le début et le plus largement possible, les mitrailleuses, les grenades à main et l'artillerie.

Les prescriptions pour le service d'ordre doivent être aussi généralement connues que possible, non seulement de la troupe, mais du peuple ; car plus la foule saura ce qu'elle a à attendre de la troupe, moins elle agira avec inconscience. Les prescriptions pour la guerre civile, par contre, ne concernent que la troupe, particulièrement les officiers. L'adversaire doit savoir le moins possible ce que l'on prépare contre lui. Pour autant qu'on peut tenir ces prescriptions secrètes, ce serait dans l'intérêt de la troupe.

Maintenant, il peut arriver qu'une foule, non armée, et qui se comporte d'abord d'après le schéma « service d'ordre », devienne plus agitée, se procure des armes, arrache et lance des pavés, construise des barricades, tende des fils de fer, etc. Ce passage à la « guerre civile » peut être très brusque et ne doit pas prendre la troupe au dépourvu. C'est pourquoi, même lorsqu'il ne s'agit au début que de service d'ordre, la troupe doit toujours avoir tous ses moyens prêts, mitrailleuses, grenades, artillerie, matériel de transmission ; il faut que le chef sache reconnaître instantanément le changement

de situation et puisse y parer par un changement de méthode. Si cette différence tranchée lui est connue de par le règlement, il lui sera d'autant plus facile de prendre rapidement la décision appropriée.

Il est permis de croire, qu'après les événements de Genève, le Département militaire fédéral s'est rendu compte de l'insuffisance — et sur certains points, des défauts — des prescriptions du nouveau règlement de service concernant le service d'ordre, et qu'il édictera de nouvelles instructions. Je recommande, à cette occasion, de prendre pour premier principe une distinction très nette entre le service d'ordre proprement dit et la guerre civile; cela seul permettra de donner aux commandants de troupe un guide sûr.

2) Le service d'ordre militaire doit pouvoir toujours s'appuyer sur l'autorité de l'Etat; ce service doit matérialiser la force de l'Etat dans toute sa dignité et toute son impartialité. Pour cette raison, il ne faut pas employer au service d'ordre des formations improvisées dans ce but, mais seulement des troupes de l'armée dans leur constitution normale et légale. Au début de 1919, les habitants de Zurich ressentaient la présence, depuis plusieurs mois, de troupes d'autres cantons en service d'ordre, comme peu à l'honneur de leur canton. Des officiers zuricois proposèrent au Conseil fédéral de remplacer ces troupes par une sorte de « garde civique ». Des officiers, sous-officiers et des soldats choisis, de Zurich, auraient vaqué le jour à leurs affaires en ville, mais auraient eu leurs uniformes et leurs armes en caserne, où ils auraient passé la nuit et se seraient rassemblés en cas de nécessité. Je déconseillai au Conseil fédéral d'accepter cette offre, et elle fut, en effet, refusée. L'acceptation aurait eu pour résultat de remplacer la troupe fédérale, impartiale, ne représentant que la force de l'Etat et son intérêt, par un parti armé, avec toutes ses sujétions. Elle aurait armé une classe du peuple contre l'autre et donné à un conflit éventuel le caractère d'une lutte de partis au lieu de celui de la protection impartiale par l'Etat, de l'ordre constitutionnel.

Dans le choix des troupes pour le service d'ordre, il y a lieu de tenir compte de considérations que l'on a trop négligées en novembre 1932. Non pas que l'on ait eu tort d'employer des recrues approchant de la fin de leur école. Si les officiers connaissent exactement leurs devoirs, ils accompliront le service d'ordre parfaitement avec des recrues qui viennent de terminer leur instruction de détail. Mais une partie des recrues qui ont été employées à Genève étaient de Genève même. Un hasard malheureux voulut que le père d'une de ces recrues se trouvât devant les fusils et fût tué dans la bagarre. Et lorsque le régiment d'infanterie genevois fut mis sur pied, il se passa, notamment lors de l'assermentation de la troupe, des choses que je ne veux pas décrire ici, mais qui étaient de nature à nuire au respect de notre armée — même sans les exagérations d'une presse étrangère malintentionnée. Il est heureux que cette troupe n'ait pas été employée; le gouvernement genevois ne sait peut-être pas encore aujourd'hui à quel effroyable danger il s'exposait en mettant sur pied son propre régiment d'infanterie.

Il devrait pourtant sauter aux yeux que les troupes appelées à rétablir l'ordre ne doivent pas être empruntées au foyer même du désordre. Cela déjà parce que ces hommes ont, avant d'être mobilisés, assisté et participé comme citoyens au développement des événements et sont sous l'influence de passions politiques. Lors de désordres, personne ne peut prévoir jusqu'où les choses iront; personne ne peut savoir d'avance si la troupe sera obligée de se servir de ses armes. Les soldats qui proviennent de la ville ou région agitée peuvent se trouver brusquement dans la terrible alternative de refuser l'obéissance militaire au moment décisif ou de tirer sur leurs parents et amis.

Une autorité qui placerait ses troupes devant un tel dilemme serait gravement coupable. La nécessité de faire venir les troupes d'ordre d'une région non touchée par les troubles à réprimer semble beaucoup plus logique. Pour les petits cantons, cela veut dire sans plus que, sur leur territoire, l'ordre doit être rétabli par des troupes fédérales. Mais ce sera aussi souvent le cas pour les grands cantons, surtout si les troubles ont éclaté au chef-lieu du canton. En effet, il n'y aura guère d'unité cantonale qui ne comprenne de nombreux 'habitants du chef-lieu, surtout des officiers et sous-officiers. Les circonstances seront rarement aussi exceptionnellement favorables que lors de la mise sur pied, pour Bienne, à Pentecôte 1933, de deux bataillons de l'Emmenthal.

L'art. 19 de la Constitution fédérale donne aux cantons, en pareil cas, le droit de disposer de leur force armée. Les gouvernements cantonaux devraient cependant — sans qu'il soit besoin de modifier ou de compléter pour cela la Constitution — reconnaître qu'un bon service d'ordre ne peut être garanti que par l'intervention fédérale, au moyen d'éléments étrangers au canton, libres d'agitation locale et de passions de partis, ainsi que de relations personnelles avec la population locale. Des cas comme celui de Bienne resteront exceptionnels.

3) Le règlement de service prévoit aussi, au troisième alinéa de l'art. 213, « en cas de troubles locaux une mission de police : appuyer les forces de police et constituer une réserve prête à intervenir ». Je considère cette prescription comme particulièrement malheureuse.

La troupe, officiers et soldats, n'est nullement instruite au service de police; elle n'a ni le temps, ni l'occasion d'apprendre ce service. Si elle s'y essaie, elle se trouvera, comme je l'ai vu assez souvent à Zurich, dans des situations malheureuses, dont elle ne pourra se tirer qu'en revenant aux méthodes militaires, c'est-à-dire au service d'ordre. Ce changement de méthode est souvent difficile. La mission de police brouille les idées des officiers et des hommes; il en résulte de fausses interprétations dans un sens ou dans l'autre.

Le règlement considère cette mission de police essentiellement comme celle d'une réserve prête à intervenir. Mais la fonction d'une troupe intervenant comme réserve est nettement une mission de service d'ordre militaire et non une mission de police.

Il est nécessaire de faire une distinction claire et nette entre les missions et méthodes de la police d'une part, et du service d'ordre militaire d'autre part. Il faut poser en principe que la troupe n'est pas là pour faire un service de police, qu'elle ne peut ni ne doit le faire, et qu'elle ne doit pas être considérée comme une réserve de police. Le service de police doit être organisé d'une façon suffisante par les autorités cantonales; on ne doit pas économiser sous ce rapport, dans l'idée que la troupe est là pour parer aux lacunes de l'organisation. En temps d'agitation, on peut adjoindre aux forces de police une police auxiliaire, instruite en conséquence. La troupe ne doit être mise en action que lorsque les moyens et méthodes de la police ne suffisent plus; mais lorsqu'elle entre en scène, elle ne doit employer que les moyens et méthodes militaires.

Les moyens de la troupe sont ses armes, la baïonnette et les armes à feu ; ses méthodes sont l'attaque et la défense. C'est pour cela que la troupe est instruite ; c'est à cela qu'elle est destinée. Dans l'emploi de la troupe, au contraire de la police, il ne doit y avoir qu'une seule qualité de travail ; c'est pourquoi elle doit appliquer ses méthodes avec le maximum d'énergie et sans ménagement.

La défense, dans le service d'ordre, consiste en la garde et le barrage de places, rues, quartiers et bâtiments. Là où il faut compter avec des tentatives de renversement de l'ordre établi, il faut occuper d'emblée le siège du gouvernement, les gares et ouvrages d'art, les postes, les bureaux de télégraphe et téléphone, les installations d'eau, de lumière et de force. La défense d'entrer ou de passer doit être absolue; contre ceux qui voudraient la forcer, la troupe a le devoir de faire usage de ses armes sans restrictions.

L'attaque, dans le service d'ordre militaire, consiste à faire évacuer des places, rues et bâtiments par une foule qui résiste à la police. L'évacuation doit être complète et effectuée d'un seul élan. S'il y a de la résistance, il faut

immédiatement avoir recours aux armes. Ni dans l'attaque ni dans la défense, la troupe ne doit céder en quoi que ce soit; on ne doit pas parlementer avec la foule ni avec ses chefs. Le commandant de la troupe a le devoir d'accomplir sa tâche quoi qu'il arrive et sans retard. Le public doit avoir la conviction que quand la troupe est là, il n'y a rien à faire qu'à céder.

La troupe ne doit employer que ses armes normales. L'emploi d'hydrantes est l'affaire de la police et non de la troupe. Je l'ai, en son temps à Zurich, formellement interdit à mes troupes. Un public qui bat en retraite devant un jet d'hydrants est inoffensif et peut être maîtrisé par la police. Une foule en démence ne fuit pas devant l'eau ; l'arrosage ne fait que la rendre encore plus folle.

Le tir à blanc par la troupe est inadmissible et le règlement de service (art. 198) l'interdit à bon droit. Une foule excitée ne cède pas devant le tir à blanc; si ensuite on finit par tirer à balle, la foule se croit trompée et entre alors vraiment en fureur.

Tirer par-dessus les têtes est un expédient douteux. Il a réussi, il est vrai, le 10 novembre 1918 à Zurich, sur le Fraumünsterplatz. Il n'y eut pas de morts, mais seulement quelques ricochets dans les jambes et cela suffit pour dissoudre le rassemblement et disperser la foule. Mais là les balles étaient arrêtées par une rangée de maisons solidement bâties. Partout où il n'y a pas un pare-balles de ce genre, on ne doit pas tirer par-dessus la foule, car on risque d'atteindre, au loin, des gens inoffensifs, et la troupe n'a pas le droit de mettre ceux-ci en danger.

Le recours aux armes, de la part de la troupe, est réglé par les art. 196, 197 et 198 du règlement de service, dont voici la teneur :

ART. 196.

En service commandé, les patrouilles, les sentinelles et les militaires isolés ont le devoir de faire usage de leurs armes, les autres moyens étant insuffisants :

- lorsqu'ils sont l'objet de voies de fait, ou sous la menace directe de voies de fait, ou encore serrés de si près que la liberté de leurs mouvements est entravée ou sérieusement compromise;
- lorsqu'ils rencontrent de la résistance dans l'exécution de leurs ordres, qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission; est considéré notamment comme résistance le fait de ne pas s'arrêter au cri de « Halte! » et le refus de se laisser arrêter, conformément au chiffre 193;
- lorsque des personnes ou des biens confiés à la protection des troupes sont en danger;
- en cas d'évasion d'un militaire arrêté, d'un prisonnier ou d'un interné confié à la garde de militaires; en service actif, ces personnes seront averties qu'on tirera sur toutes celles qui tenteraient de s'évader;
- lorsque l'armée, ses emblêmes et ses insignes, la troupe ou des militaires isolés sont directement insultés et que l'insulteur ne se tait pas à la première sommation; en pareil cas, c'est toujours un devoir de service, même pendant les heures libres, de sauvegarder l'honneur de l'armée et de faire respecter l'uniforme.

ART. 197.

L'emploi des armes doit être précédé d'une sommation, sauf dans le cas d'un danger grave et imminent, conséquence de voies de fait ou de menaces de voies de fait. On doit, si possible, faire trois sommations. En temps de guerre (code pénal militaire, article 5) ou lorsqu'il a été annoncé publiquement que la troupe ferait usage de ses armes, ou en cas d'insultes directes, une seule sommation suffit. S'il s'adresse à une foule, le chef doit faire précéder la sommation du signal « Garde à vous! » ou attirer l'attention de la foule par un autre moyen.

ART. 198.

Les troupes à pied mettent la baïonnette et emploient d'abord l'arme blanche ; l'arme à feu, seulement lorsque l'arme blanche ne suffit pas, ou qu'il a été proclamé publiquement qu'on fera usage de l'arme à feu sans autres sommations. Les troupes montées dégagent le terrain par des évolutions au pas et au trot ; si cela ne suffit pas, elles passent à la charge.

En cas de troubles, on munit de cartouches à balles toutes les troupes commandées pour le service d'ordre. On leur prescrit de faire le service les armes chargées, ou on laisse à chaque commandant le soin de décider sur place à quel moment il fera charger les armes.

Ce sera un sérieux avertissement pour les manifestants que de faire charger les armes et de mettre les mitrailleuses en position. En revanche, il est nuisible au rétablissement de l'ordre de tirer en l'air des coups isolés pour effrayer la foule, ou de tirer à blanc; on fait accourir les curieux, et l'on donne aux manifestants l'impression que les chefs n'ont pas le courage de faire tirer à balles.

Nous voulons retenir de ce qui précède que la troupe a le devoir de faire usage de ses armes, non seulement lorsqu'elle est l'objet de voies de fait, ou menacée, ou serrée de près, mais 'aussi lorsqu'elle rencontre de la résistance dans l'exécution de ses ordres; de même que, lorsque l'arme blanche ne suffit pas, on doit avoir recours à l'arme à feu. Dans le cas de Genève, cela signifie que la troupe avait l'obligation de tirer.

Colonel-divisionnaire SONDEREGGER.

(A suivre.)